ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Categorie A

Question écrite n° 47096

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les consequences qu'il juge tout a fait positives du protocole d'accord signe par le Gouvernement avec six organisations syndicales le 14 mai 1996 en vue de resorber les emplois precaires dans la fonction publique. Il se rejouit donc de la discussion et du vote intervenus au Parlement qui ont permis l'adoption de la loi no 96-1093 du 16 decembre 1996 relative a l'emploi dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Il tient toutefois a rappeler que dans le protocole precedemment evoque figurait egalement l'engagement de prendre un decret permettant la reouverture d'un delai en vue de titulariser les agents contractuels de categorie A en fonction au moment de la creation du statut de la fonction publique territoriale en 1984 selon des modalites analogues a celles dont avaient beneficie les agents de categorie B par decret du 4 aout 1993. Compte tenu de ces elements et de la confirmation du principe de ce decret de reouverture dans le Journal officiel des Questions ecrites a l'Assemblee nationale du 14 octobre 1996 (reponse a la question no 42667), il le remercie de bien vouloir lui preciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement de faire publier prochainement ce decret.

Texte de la réponse

Un projet de decret portant modifications de certaines dispositions relatives a la fonction publique territoriale a recueilli un avis favorable du Conseil superieur de la fonction publique territoriale le 18 mars dernier. Ce projet comporte notamment la mesure annoncee dans le protocole d'accord en vue de la resorption de l'emploi precaire dans la fonction publique signe le 14 mai 1996 et permettant aux agents non titulaires exercant au 26 janvier 1984 des fonctions du niveau des categories A et C, qui n'avaient pas demande leur titularisation a l'occasion de la parution des decrets des 9 janvier et 18 fevrier 1986, de faire favoir leurs droits dans un delai de six mois a compter de l'intervention de ce texte. Le projet de decret doit maintenant etre examine par le Conseil d'Etat et sa publication devrait etre effectuee avant la fin du premier semestre.

Données clés

Auteur : M. Terrot Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47096
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997
Question publiée le : 13 janvier 1997, page 78

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47096

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1919